



**Programme de Développement Rural  
Languedoc-Roussillon  
2014 – 2020**

**APPEL A PROJETS 2021**

Plan de Compétitivité et d'Adaptation des  
Exploitations agricoles – PCAE

**Type d'Opération 4.1.1**

*Investissement dans les exploitations agricoles  
Secteur fruits et légumes*

**Version 11 du PDR**

## Objet

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles - PCAE constitue un plan de soutien aux investissements dans les exploitations agricoles, afin de les accompagner vers un renforcement de leur compétitivité et vers des pratiques répondant à l'agro-écologie. Il vise notamment à favoriser et accompagner :

- l'installation et la création d'emplois ;
- une augmentation de la valeur ajoutée, une adaptation aux marchés et une amélioration de la qualité des produits ;
- une diversification des activités vers des activités non agricoles d'agritourisme ;
- une amélioration des conditions de travail et une réduction de la pénibilité ;
- une diminution de l'impact des activités agricoles sur l'environnement : gestion économe et maîtrisée de la ressource en eau, diminution des intrants, gestion des effluents ;
- une amélioration de la performance énergétique de l'exploitation agricole ;
- la mutualisation des outils de production.

Le PCAE regroupe les types d'opération suivants du PDR LR 2014/2020 :

- 411 : Investissements dans les exploitations
- 412 : Investissements dans les CUMA
- 413 : Investissements en faveur d'une gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau
- 421 : Développement des exploitations agricoles – Transformation et commercialisation
- 641 : Création et développement d'activités agri-touristiques

Les dispositions décrites dans les appels à projets PCAE s'appliquent quel que soit le financeur public (Union européenne (FEADER), Etat, Collectivités territoriales, Agences de l'eau) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

Le PCAE s'appuie sur une approche globale du projet d'exploitation, afin d'une part d'avoir une vision globale de la situation de l'exploitation et de son projet de développement à 3-5 ans et d'autre part d'apprécier les objectifs d'amélioration des performances de l'exploitation.

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif **4.1.1 – secteur fruits et légumes** ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

L'agriculture régionale se développe dans un contexte économique fragile fortement lié aux conjonctures des filières agricoles, mais également sur un territoire aux caractéristiques naturelles et climatiques parfois difficiles et au sein d'un écosystème fragile. L'amélioration de la compétitivité et viabilité des exploitations agricoles constituent un enjeu majeur pour la filière agricole régionale, qui présente aujourd'hui encore un revenu inférieur à la moyenne nationale et des conditions de travail parfois difficiles. Ainsi, les exploitations agricoles de la région doivent relever un défi d'adaptation, de modernisation et de développement afin d'améliorer leurs outils de production, diminuer leurs coûts de production, favoriser leur autonomie fourragère et/ou améliorer la valorisation de leur production. Ce développement doit prendre en compte un objectif de double performance économique et environnementale, afin de participer à la transition vers des pratiques agro-écologiques. Pour y parvenir, il est proposé de soutenir les investissements matériels et immatériels dans les exploitations, notamment pour les productions végétales.

**A savoir** : la Région et l'Union européenne soutiennent également le développement des entreprises grâce à FOSTER TPE/PME, un instrument de garantie de vos emprunts bancaires. Pour en savoir plus, vous pouvez vous rapprocher de :

- Nicolas MESTRES – Banque Populaire du Sud : [Nicolas.MESTRES@sud.banquepopulaire.fr](mailto:Nicolas.MESTRES@sud.banquepopulaire.fr)
- Aubin BONNET – Fonds Européen d'Investissement : [a.bonnet@eif.org](mailto:a.bonnet@eif.org)
- Nathalie DAUDER – Région Occitanie : [nathalie.dauder@laregion.fr](mailto:nathalie.dauder@laregion.fr)

## Modalités de l'appel à projets

**Une seule demande d'aide par candidat pourra être retenue au cours du présent appel à projet (toutes périodes confondues). Des demandes ultérieures pourront éventuellement être déposées sous réserve que la demande de paiement du solde du dossier précédent ait été reçue par le GUSI.**

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) du département du ressort géographique du siège social du demandeur (voir annexe « liste des GUSI »)

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "[Europe en Occitanie](#)"

**La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.**

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

**Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.**

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Inter fonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur lors de la dernière période de dépôt sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Si, lors du comité de sélection, le dossier n'est pas sélectionné faute de disponibilités financières, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet à condition qu'une autre période de dépôt sur l'appel à projets en cours soit prévue :

- si celui-ci ne souhaite pas apporter de modifications ou souhaite apporter des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Le cas échéant, les modifications apportées devront être clairement visibles et signalées dans le dossier, qui pourra alors être présenté à nouveau lors de la période suivante ;

- s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Son nouveau projet sera à redéposer lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projet et sera réexaminé, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur une autre période de l'appel à projets, le cas échéant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

A la fin du processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide ou une proposition de report, le cas échéant est adressée aux porteurs de projet.

### **A qui s'adresse cet appel à projet ?**

Aux exploitants agricoles définis ci-dessous :

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.
- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA.
- Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple : établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, espaces-tests agricoles, etc.

Ne sont pas éligibles :

- les cotisants solidaires
- les CUMA
- les personnes en parcours installation ne bénéficiant pas de l'aide au titre de la sous mesure 6.1 (DJA et/ou Prêts Bonifiés)
- les SCI et SCA
- les propriétaires-bailleurs

### **Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide?**

#### **Conditions d'éligibilité du demandeur**

- Présenter une attestation d'affiliation MSA en qualité de non-salariés agricoles (hors personne s'inscrivant dans le parcours installation, cf. définition exploitant agricole) ou une attestation MSA pour une structure (hors demandeurs affiliés à un autre régime de protection sociale). Les personnes s'inscrivant dans le parcours installation doivent fournir un arrêté attribuant l'aide au titre de l'opération 6.1 au plus tard au moment du premier versement de la subvention. Les nouveaux exploitants installés depuis plus d'un an doivent fournir a minima un premier exercice comptable.

- Le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, sauf cas exceptionnels dûment justifiés.
- Le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an à la date du dépôt de la demande et ayant une comptabilité agréée ne doit pas présenter de fonds propres négatifs sur le dernier exercice comptable connu.
- Le siège d'exploitation du demandeur doit être situé dans l'un des cinq départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère ou Pyrénées Orientales

### **Conditions d'éligibilité du projet :**

- Présentation d'un PDE (cf. définition) à 3-5 ans
- Pour les Jeunes agriculteurs, il est rappelé que pendant la période d'engagement des aides installation, tout investissement doit être inscrit dans son Plan d'Entreprise ou dans tous les cas, qu'ils ont l'obligation de signaler aux services instructeurs correspondants tout investissement complémentaire. Les services compétents jugeront si un avenant au PE est nécessaire ou pas.
- Présenter une amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation agricole :

Le demandeur devra mettre en évidence dans sa demande d'aide la façon dont son projet contribue à l'amélioration de la performance globale et la durabilité de son exploitation. Il devra indiquer quel est l'impact de son projet sur l'économie, l'environnement et l'aspect social de son exploitation par des justificatifs permettant d'apprécier ou de mesurer cet impact au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs. Il s'agit d'une condition d'éligibilité et non pas d'un engagement sur la durée.

- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf, conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013 dans les cas suivants :
  - o première installation d'un jeune agriculteur :
    - délai de 24 mois à compter de la date d'affiliation MSA pour les jeunes agriculteurs non bénéficiaires de la DJA pour se conformer à ces exigences ;
    - délai couvrant la période de réalisation des actions définie dans le plan d'entreprises pour les JA bénéficiaires de la DJA pour se conformer à ces exigences ;
  - o introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois).
- Pour les projets pour lesquels cela est pertinent : présenter une situation régulière avant-projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement et engagement à se mettre en conformité après projet d'investissement si ce dernier induit un changement de situation vis-à-vis de ces régimes.

### **Comment sont sélectionnés les projets ?**

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

<b>Principes de sélection</b>	<b>Critères de sélection</b>	<b>Pondération</b>
Projet concernant une nouvelle installation ou une installation de moins de 5 ans	- installation depuis moins de 5 ans à la date de la demande - personnes en parcours installation	25
	installation depuis moins de 5 ans ou en parcours installation hors reprise et hors installation au sein d'une société existante (création d'exploitation) <i>Ce critère est cumulable avec le critère précédant)</i>	20
Projet s'inscrivant dans une stratégie collective de filière ou de territoire	- adhésion à une organisation de producteurs ou à une coopérative - adhésion à une Démarche Collective Circuits Courts (DCCC) reconnue par la Région	15
	- activité de réinsertion ou espace test agricole	10
Demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide pour le même atelier de production dans le cadre de ce type d'opération	- non récurrence de l'aide	15
Projet relevant d'une exploitation ayant obtenu une certification environnementale de niveau 2 ou 3 (cf. définition)	- certification HVE niveau 3	15
	- HVE niveau 2	5
Projet innovant (méthode Noov'LR, cf. définition dans le PDR)	- innovation du projet	10
Projet en zone de montagne ou défavorisée	- Montagne / Haute montagne / défavorisée	10
Projet concernant une production sous signe de qualité (cf. définition)	- certification ou en conversion AB	15
	- produits sous SIQO ou marque territoriale à contrôle externe ou CCP ou Global Gap	10
Exploitation faisant partie d'un GIEE (cf. définition) ou d'un Groupe Opérationnel (cf. définition)	- appartenance à un GIEE	10
Projet permettant une amélioration de la durabilité de l'exploitation (critères économiques, sociaux et environnementaux)	- augmentation potentielle de l'EBE	10
	- développement d'une nouvelle production / atelier	15
	- création potentielle d'emploi(s) salarié(s) sur l'exploitation ou mutualisé au sein d'un groupement d'employeur (mi-temps minimum) - création d'un GAEC - augmentation du nombre d'associés exploitants au sein d'une société agricole (hors installation)	10

Note minimum : 30 points

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère "Installation". Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "Structuration de filière", puis "augmentation potentielle de l'EBE", puis "Zonage", jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

## Qu'est ce qui peut être financé ?

### **Investissement matériels :**

- Construction et/ou extension de serres maraîchères et/ou horticoles (dont pépinières) et équipements des serres (hors tunnels simples froids)
  - serre tunnel simple froid
  - serre bi-tunnel froid
  - serre bioclimatique
  - frais d'installation des serres

Le temps passé par le bénéficiaire pour réaliser lui-même les travaux (auto-construction) n'est pas éligible.

### **Frais généraux :**

Frais liés aux dépenses d'investissements matériels, tels que : études de faisabilité technique en lien direct avec le projet d'investissement (hors frais de montage du dossier de demande d'aide), frais d'ingénierie et d'architecte, frais de livraison. Le montant éligible sera plafonné à 10% des investissements matériels HT éligibles.

## Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?

- L'achat sous forme de crédit-bail
- L'achat en copropriété
- L'achat de foncier et de bâtiment
- Le renouvellement à l'identique d'un équipement
- La construction, rénovation et aménagement de bâtiment destiné au matériel agricole et apicole
- Le matériel d'occasion
- La réfection, remise en état et frais d'entretien d'un bâtiment
- La voirie et l'aménagement des abords du bâtiment
- Les entrepôts
- En cas d'installation de panneaux photovoltaïques : couverture et frais liés aux panneaux (matériel et frais d'étude et de pose),
- Les frais de montage du dossier de demande de subvention dont la réalisation du projet de développement de l'exploitation,
- Dans le cas d'une installation, les frais pour la réalisation du diagnostic de faisabilité installation et du business Plan,
- Les études non liées au projet d'investissement présenté.

## Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

Plancher du montant des dépenses éligibles : 5 000 € HT

Plafond du montant des dépenses éligibles : 100 000 € HT

Intensité de l'aide publique de base : 30 %

Bonifications :

- 10 % pour les nouveaux exploitants (cf. définition), au prorata des parts sociales détenues dans le cas de sociétés agricoles

- 10 % pour les productions engagées en AB (en lien avec le projet)

Bonifications cumulables dans la limite du taux maximum d'aide publique défini à l'annexe 2 du règlement (UE) N°1305/2013

Dans le cas des GAEC, l'assiette éligible maximale pourra être multipliée par le nombre d'associés dans la limite de 3

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 63 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

## Définitions

Au fin du présent appel à projets, on entend par :

### **Nouveaux exploitants :**

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.
- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement..
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.
- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA dont au moins l'un des associés est un nouvel exploitant répondant à l'une des deux définitions ci-dessus.
- Espace test agricole

### **Projet de développement de l'exploitation :**

Le projet de développement doit comprendre :

- une description de la situation actuelle de l'exploitation agricole : historique, moyens de production (foncier, bâtiments, équipements), moyens humains, présentation des ateliers de production (superficie, volume, CA, circuits de commercialisation), analyse économique et financière des 3 dernières années
- une description des objectifs de développement à 3-5 ans : axes prioritaires, objectifs de développement, plan d'actions, investissements prévus et prévisionnel économique à 3 ans



## ANNEXE : CONTACTS DES GUICHETS UNIQUES SERVICES INSTRUCTEURS

<p><b>DDTM des Pyrénées-Orientales</b>  <i>Frédérique Patte</i>  Tél : 04.68.38.10.32</p>	<p>2 rue Jean Richepin  BP 50909  66020 Perpignan Cedex</p>
<p><b>DDTM de l'Aude</b>  <i>Romain Toniolo</i>  Tél : 04 68 71 76 39</p> <p><i>Nathalie Bachy-Bertrand</i>  Tél : 04 68 10 31 34</p>	<p>105 Boulevard Barbès  CS 40001  11838 Carcassonne Cedex 9</p>
<p><b>DDTM de l'Hérault</b>  <i>Carine Cassé</i>  Tél : 04 34 46 60 51</p>	<p>Bâtiment Ozone  181 Place Ernest Granier  CS 60556  34064 Montpellier Cedex 2</p>
<p><b>DDTM du Gard</b>  <i>Christine Rouvière</i>  Tél : 04 66 62 66 01</p>	<p>89 rue Wéber  CS 52002  30907 Nîmes Cedex 2</p>
<p><b>DDT de la Lozère</b>  <i>Zineb MOUSSA</i>  Tél : 04 66 49 45 07</p>	<p>4 Avenue de la Gare  BP 132  48005 Mende Cedex</p>